

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 TOULON

TOULON, le 06/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**Hydro Building Systems France**

270 rue Léon Joulin  
31100 Toulouse

Références : D-UD83-2023-0144  
Code AIOT : 0006406830

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement Hydro Building Systems France implanté 320, impasse des marsouins 83480 Puget-sur-Argens. L'inspection a été annoncée le 27/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Hydro Building Systems France
- 320, impasse des marsouins 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0006406830
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Hydro Building System France exploite à Puget-sur-Argens exploite une installation de peinture et de laquage de profilés d'aluminium destinés aux clients du bâtiment, du transport, de l'automobile et d'équipements de bureau.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 et bénéficie d'arrêtés préfectoraux complémentaires des 6 novembre 2018 et 14 mai 2019.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Conditions de stockage
- Prélèvements en eau
- Traitement et surveillance des effluents industriels

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan des réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 26/11/2007, article 4.2.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bâtiments et Locaux	AP complémentaire du 06/11/2018, article 13.3	/	Sans objet
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 26/11/2007, article 4.1.1	/	Sans objet
4	Localisation des points de rejets	du 26/11/2007, article 4.3.5	/	Sans objet
5	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 26/11/2007, article 4.3.4	/	Sans objet
6	Autosurveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 14/05/2019, article 3	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le suivi de la qualité des rejets aqueux de l'établissement est correctement réalisé. L'exploitant doit investiguer afin d'évaluer les économies d'eau possibles à réaliser notamment lors d'épisodes de sécheresse et mettre en oeuvre les mesures associées.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N°1 : Bâtiments et Locaux**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/11/2018, article 13.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Pickings</u>
Le stockage de matériaux combustibles à l'intérieur des pickings est interdit.
<b>Bâtiments d'exploitation et pickings</b>
À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues totalement dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
<b>Constats :</b> Les activités sont exploitées conformément aux prescriptions du présent article. Il est à noter que le picking A n'a pas été remis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2007, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, consommation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités décrites dans le présent article.
<b>Constats :</b> Les prélèvements d'eaux du site sont actuellement réalisés au réseau d'eau de ville. La consommation en eau du site pour l'année 2022 est de 28977 m <sup>3</sup> , soit en deçà du volume de 51 200 m <sup>3</sup> autorisé.
Au regard de la baisse des activités au premier trimestre 2023, la consommation en eau du site a sensiblement diminué par rapport à l'année 2022.
<b>Observations:</b> Le suivi de la consommation d'eau du site est assuré par le fonctionnel qualité depuis quelques mois. Il est rappelé qu'un suivi régulier de ce paramètre est indispensable et que des mesures devront être prises afin de pouvoir répondre aux exigences de diminution de la consommation d'eau en période de sécheresse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Plan des réseaux de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2007, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, réseaux de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Le plan des réseaux de collecte présenté le jour de l'inspection ne mentionne pas l'ensemble des équipements de protection des installations. De plus, ce plan est difficilement interprétable (absence de légende, pas de mention des réseaux dans la STEP interne).
<b>Observations :</b> L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection sous un délai de 6 mois, un plan des réseaux de collecte facilement lisible et mentionnant l'ensemble des éléments prescrits par les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Localisation des points de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2007, article 4.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, localisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet décrits dans le présent article.
<b>Constats :</b> La localisation des points de rejets de l'établissement est conforme aux prescriptions du présent article.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Entretien et conduite des installations de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/11/2007, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, traitement avant rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme.
<b>Constats :</b> Les installations de traitement sont équipés d'une alarme visuelle et sonore avec report d'alarme. Un registre mentionnant les incidents ainsi que les travaux réalisés pour permettre de lever ces incidents est établi et renseigné.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Autosurveillance des eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/05/2019, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence de transmission
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement met en place, sur les rejets d'eaux industrielles polluées, un programme de mesures dont la nature et la fréquence définies selon le présent article.
Les méthodes de référence mises en oeuvre pour la surveillance des eaux résiduaires sont listées en annexe de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.
L'exploitant prend, au besoin, les mesures pour minimiser les effets de ses rejets sur l'environnement.
Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrit ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations.
Les informations sont transmises mensuellement sur le site mon ICPE "GIDAF".
<b>Constats :</b> Le suivi de la qualité des eaux industrielles en sortie de site est conforme aux prescriptions du présent article.
Les résultats des analyses sont transmis régulièrement à l'inspection via le serveur "GIDAF".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet